

Présentation des Directives techniques (DTA) de la  
Chambre suisse des experts en caisses de pensions

Séminaire LPP 2013

Cédric Regad  
19 et 28 novembre 2013



## Chambre suisse des experts en caisses de pensions

- Organisation professionnelle des actuaires-conseils indépendants de Suisse
- Existe depuis 1970
- Environ 140 membres actifs
- But :
  - contribuer au développement de la prévoyance professionnelle
  - sauvegarder les intérêts de notre profession
  - favoriser l'échange d'expérience et la formation continue
  - collaborer dans le développement du droit des assurances sociales par une représentation technique compétente auprès des instances politiques concernées et la diffusion de prises de position communes sur des questions d'actualité concernant les révisions de lois, etc.





## Les directives techniques (DTA)

- DTA 1 : Calcul de degré de couverture selon l'article 44 OPP 2
- DTA 2 : Capitaux de prévoyance et provisions techniques
- DTA 3 : Liquidation partielle
- DTA 4 : Taux technique de référence
- DTA 5 : Examen de l'institution de prévoyance
- DTA 6 : Découvert / Mesures d'assainissement
- Directives relatives à l'indépendance des experts en caisses de pensions

Les directives techniques sont disponibles sur le site de la Chambre :

<http://pension-actuaries.ch/directivestechniques/>





## DTA 1: Calcul de degré de couverture selon l'article

### 44 OPP 2

«rapport entre la fortune de prévoyance disponible et le capital de prévoyance»

**Fortune de prévoyance = actifs de prévoyance**

- + actifs provenant des contrats d'assurances (facultatif)
- ./. dettes et passifs transitoires
- ./. RCE sans déclaration de renonciation
- ./. provisions non techniques
- ./. réserves de fluctuation de valeurs<sup>1</sup>
- ./. réserves de répartition<sup>1</sup>

**Capital de prévoyance =**

- + capitaux de prévoyance des assurés actifs
- + capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente
- + provisions techniques
- + passifs provenant des contrats d'assurance (facultatif)



<sup>1</sup> Pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle lors du calcul des degrés de couverture initiaux



## DTA 2: Capitaux de prévoyance et provisions

### techniques

En principe, des provisions doivent être constituées pour les prestations promises par une institution de prévoyance qui ne sont pas - ou insuffisamment - couvertes par les cotisations réglementaires, ou dont le montant risque de fluctuer.

- Capitaux de prévoyance des assurés actifs
- Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente
- Provisions techniques
  - Augmentation de l'espérance de vie
  - Fluctuations dans l'évolution du risque (décès et invalidité) chez les assurés actifs
  - Fluctuations dans l'évolution du risque chez les bénéficiaires de rente (petit effectif)
  - Pertes sur retraites (retraites non neutres actuariellement)
  - Prestations en suspens et latentes
  - Abaissement du taux d'intérêt technique
  - Augmentation des rentes (adaptation au renchérissement)



**Principe de continuité**



## DTA 3: Liquidation partielle

La responsabilité du processus de liquidation partielle incombe à l'organe suprême. L'expert le conseille et l'aide à définir les provisions techniques, la réserve pour fluctuations de valeurs, les fonds libres ou le découvert. Il aide l'organe suprême à élaborer le plan de répartition et la mise en œuvre des mesures d'information.

L'expert aide sur la base de règlement à déterminer

- le jour de référence et la période
- le montant des provisions techniques
- la réserve pour fluctuations de valeurs
- les éventuels fonds libres
- l'éventuel découvert

L'expert élabore un rapport de liquidation partielle et des propositions relatives au plan de répartition





## DTA 5: Examen de l'institution de prévoyance

L'expert vérifie (au moins tous les 3 ans, 1 an en cas de découvert) si l'IPP offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements au moyen d'une expertise actuarielle.

L'expert apprécie la situation financière en se basant

- sur la RFV par rapport à sa cible (indique si la cible de la RFV est fixée trop basse)
- la capacité de risques et d'assainissement
- Il juge également les bases techniques et le taux d'intérêt technique retenus

L'expert apprécie le financement courant

- financement correct = promesses de prestations garanties par les cotisations, les provisions, les capitaux de prévoyance et la performance attendue
- rapport correct entre performance nécessaire et attendue (en tenant compte des flux financiers)
- En cas de découvert, il juge s'il est susceptible d'être résorbé dans un délai approprié (en tenant compte des mesures d'assainissement et de la performance attendue)

L'expert examine les dispositions réglementaires de nature actuarielle





## DTA 6 : Découvert / Mesures d'assainissement

L'ampleur du découvert se calcule sur la base du degré de couverture, de la capacité de risque structurelle et d'assainissement, des facteurs de risque spécifiques de l'IP.

### Résorption du découvert

- Responsabilité de l'IP
- Elimination d'une lacune de financement
- Mesures d'assainissement possibles
  - Réduction des prestations à acquérir à l'avenir
  - Rémunération moindre ou nulle
  - Apport de l'employeur
  - Versement supplémentaire d'une fondation patronale
  - Réserve de cotisations employeur avec renonciation à l'utilisation
  - Cotisations d'assainissement patronales et salariales
  - Cotisations des bénéficiaires de rentes
  - Taux inférieur au taux minimum LPP pour l'avoir de vieillesse LPP.







## DTA 6 : Découvert / Mesures d'assainissement

### Résorption du découvert

- Plan d'assainissement
- Evaluation de l'efficacité du plan d'assainissement
- Durée d'assainissement (5 à 7 ans, max 10 ans)
- Contrôle annuel de l'efficacité du concept de mesures

Annonce à l'autorité de surveillance en cas d'impossibilité d'assainissement





## DTA 4: Taux technique de référence

La directive définit le

### ***taux d'intérêt technique de référence***

à partir duquel l'expert en prévoyance professionnelle se base pour formuler sa

### ***recommandation***

à l'organe suprême de l'institution de prévoyance au niveau du taux d'intérêt technique pour l'évaluation des engagements vis-à-vis des bénéficiaires de rentes, et le cas échéant, pour les provisions techniques.





## Taux d'intérêt technique : ne pas confondre avec ...

- **Taux d'intérêt minimal LPP**

- défini par le Conseil fédéral
- 4% jusqu'au 31.12.2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, puis 1.5% en 2012 et 2013, 1.75% en 2014

- **Taux d'intérêt de rémunération des avoirs de vieillesse**

- défini par le Conseil de fondation
- dans les primautés de cotisations, dépend des rendements réalisés, du degré de couverture, etc.

- **Taux d'intérêt de projection**

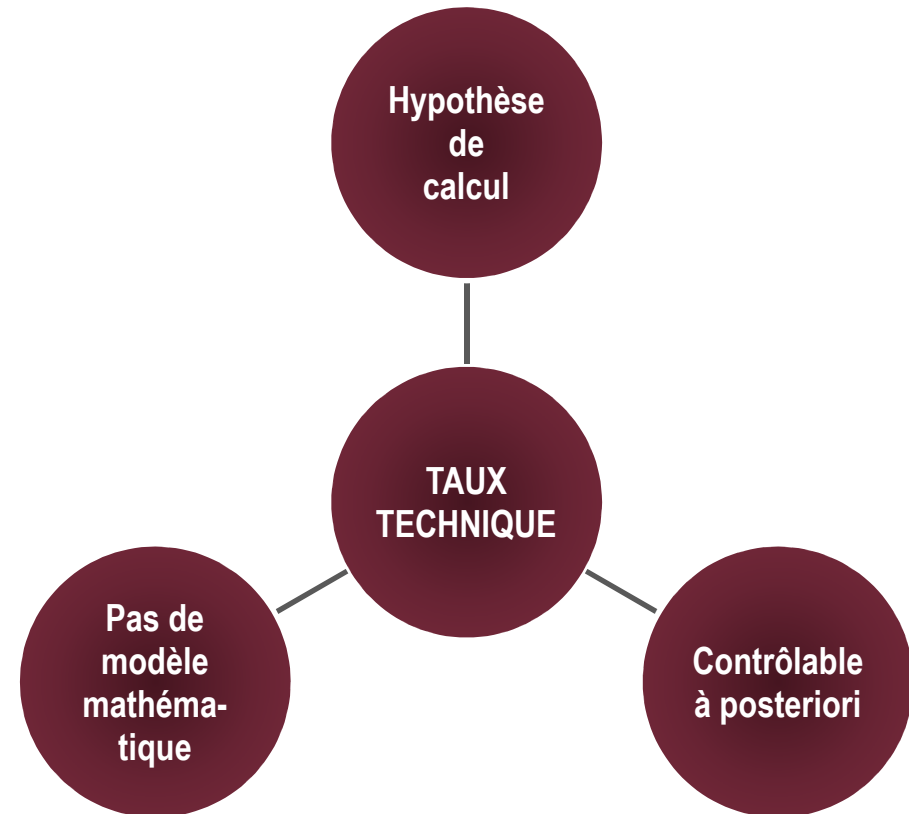
- défini par le Conseil de fondation
- dans les primautés de cotisations, sert à déterminer la rente de vieillesse future d'un assuré





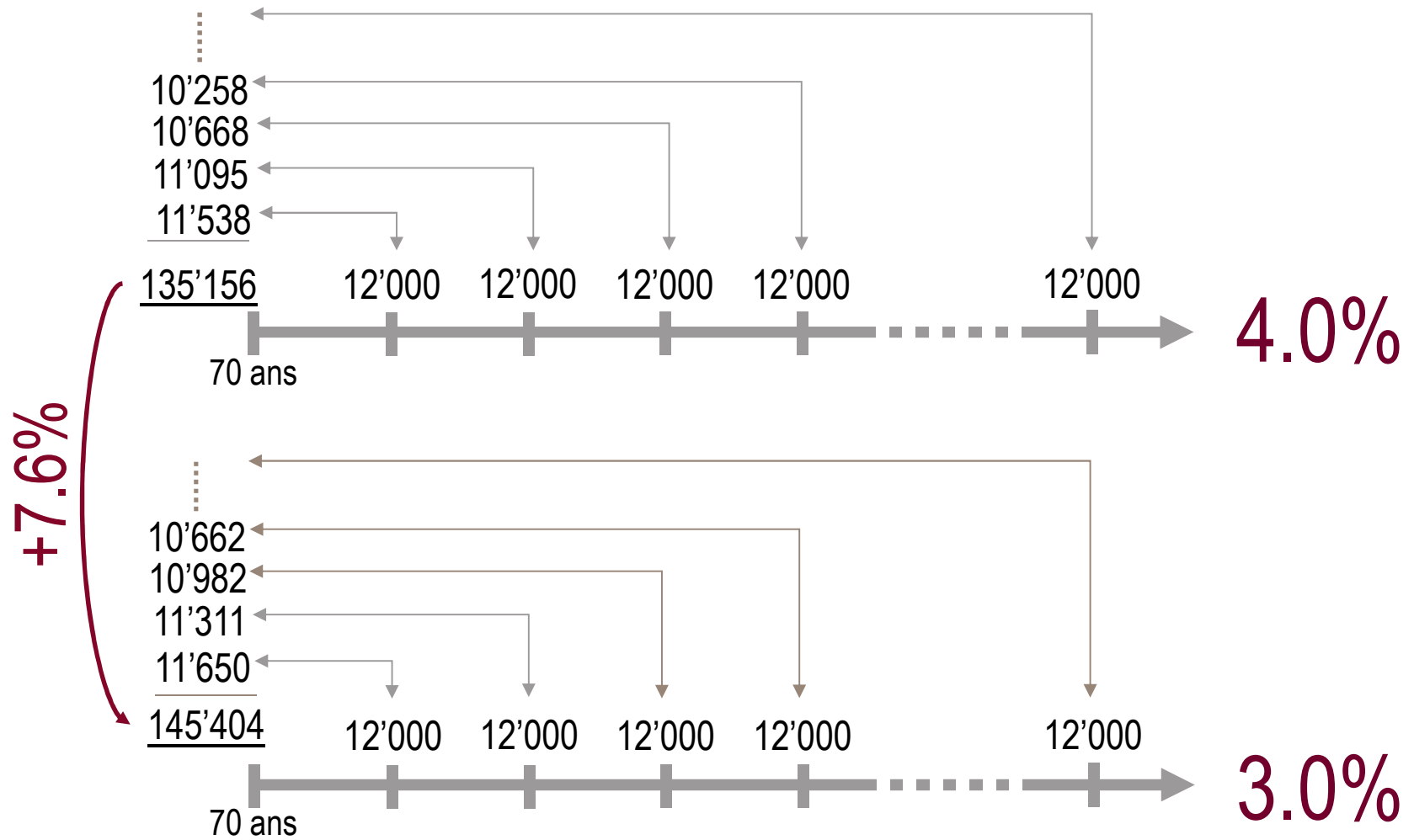
## Taux d'intérêt technique

- **Taux utilisé pour actualiser les prestations et cotisations futures**
- **Influence notamment**
  - Taux de conversion
  - Cotisations de risque
  - Prestations de sortie, valeur de rachat et cotisations dans les primautés de prestations
  - Capital de couverture des rentiers





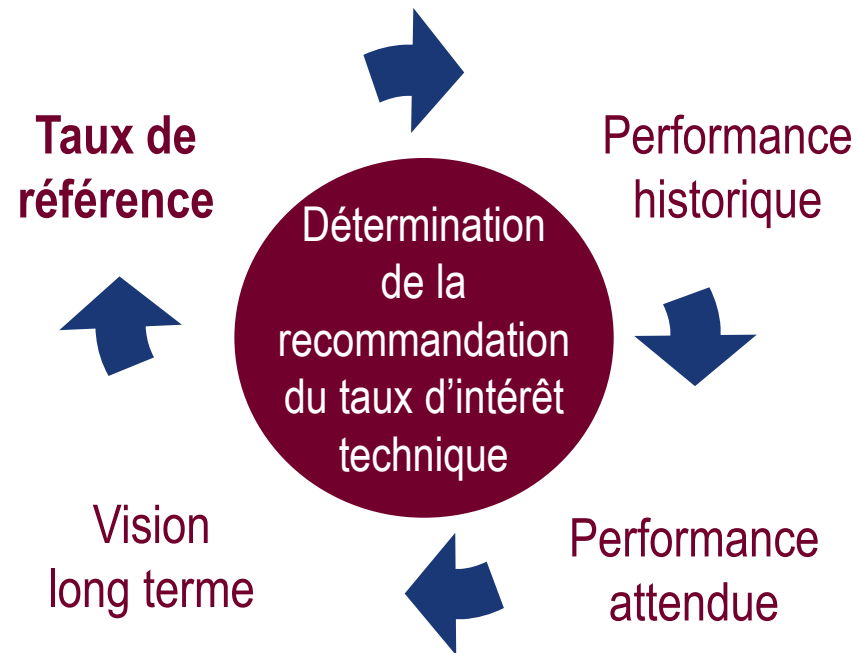
## Niveau du taux d'intérêt technique





## Détermination du taux d'intérêt technique

- Détermination par l'Organe suprême qui se fonde sur la recommandation de l'expert
  - Prend en compte la structure et les caractéristiques de l'institution de prévoyance
  - Rendement net attendu de la stratégie de placement . / . marge de sécurité raisonnable





## Quel taux d'actualisation?

### Deux écoles :

- évaluation des engagements au taux «sans risque»
- évaluation des engagements à un taux technique proche du taux de rendement moyen «espéré»

### Taux sans risque:

- évaluation des engagements à la valeur «de marché»
- hausse des taux → baisse des engagements
- baisse des taux → hausse des engagements
- arguments avancés :
  - évaluation à une valeur réelle des engagements
  - pas d'impact majeur sur le degré de couverture, une baisse des taux est en général accompagnée d'une hausse des marchés financiers qui fera office de compensation.

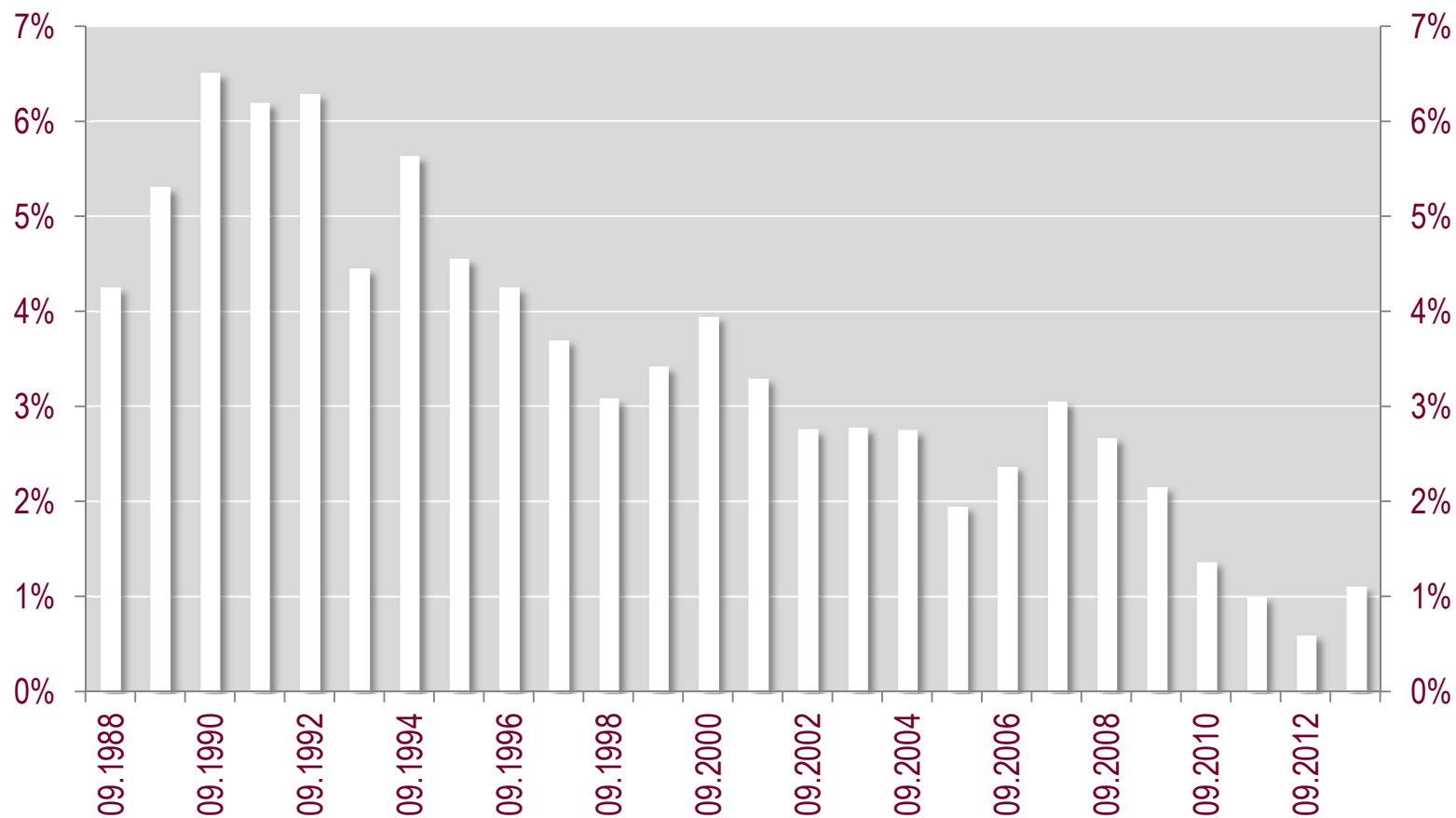




## Taux sans risque

### Taux obligations de la Confédération (10 ans)

(à fin septembre – date retenue pour le taux de référence)

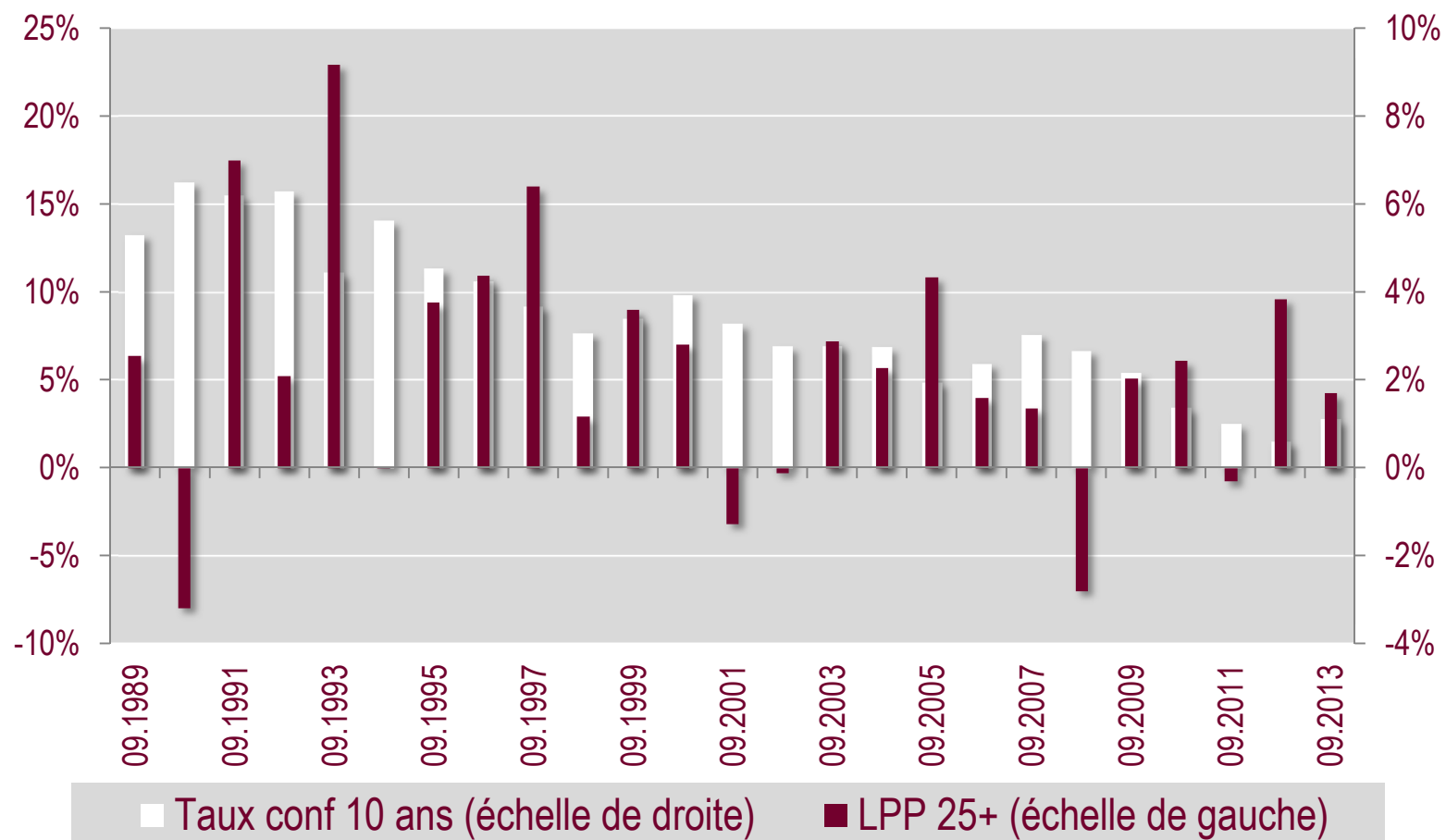






## Taux sans risque

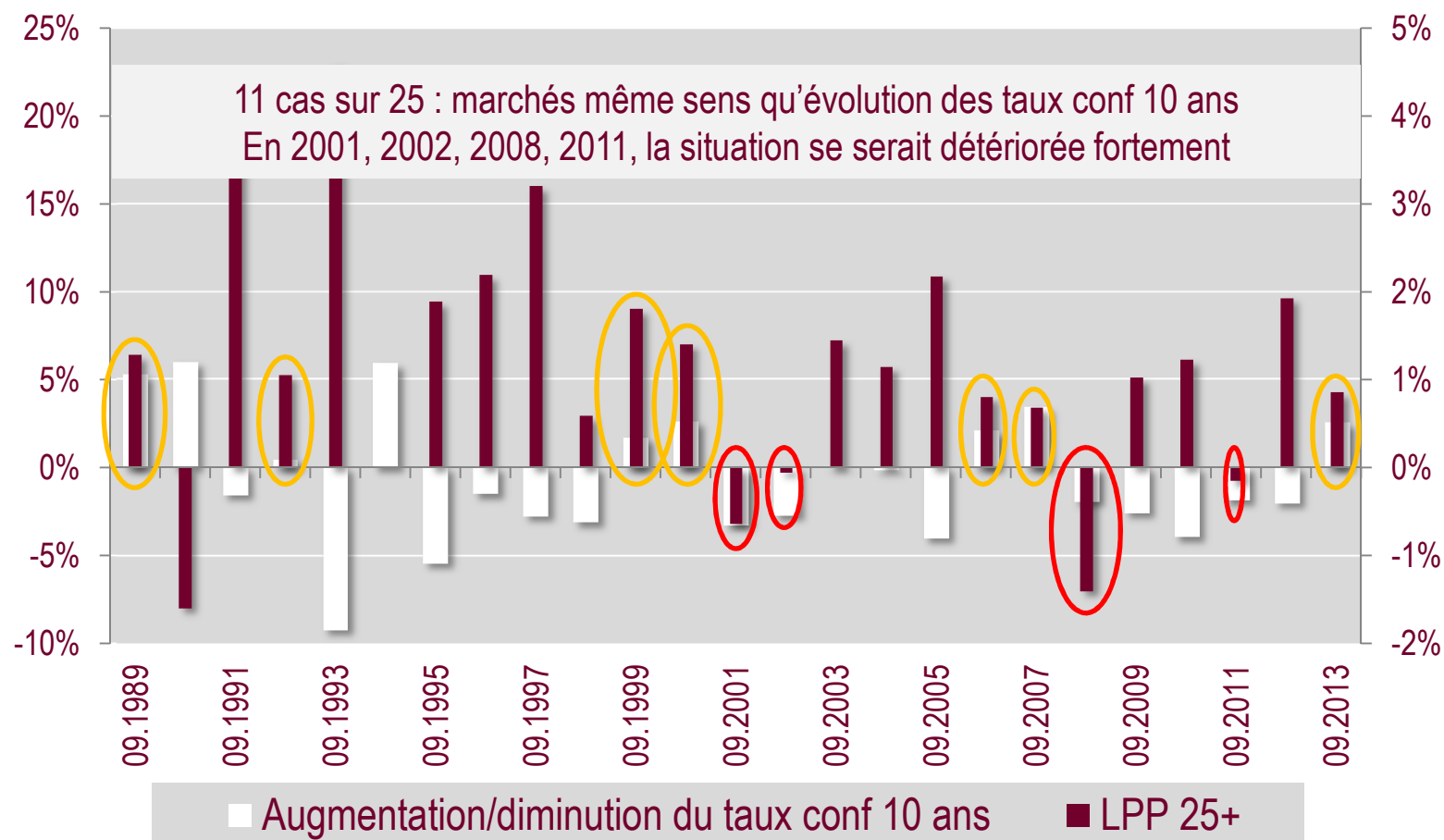
### Obligations Confédération (10 ans) versus LPP 25+





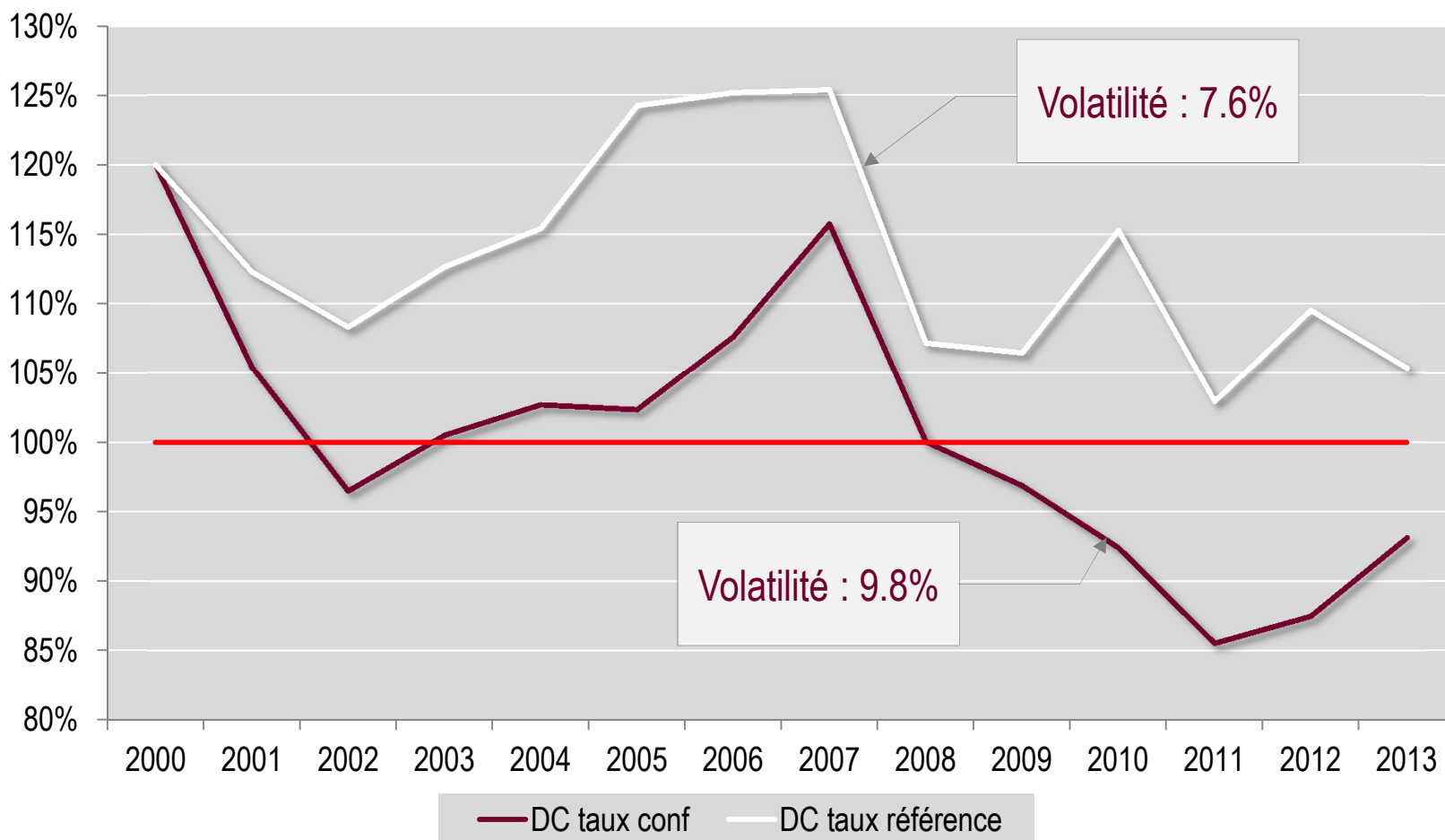
# Taux sans risque

## Obligations Confédération (10 ans) versus LPP 25+





## Degré de couverture calculé avec le taux sans risque ou le taux de référence (selon DTA 4)





## Les bases du taux de référence (selon DT4)

$$i^{réf} = \frac{2}{3} \times LPP25 + (sur\ 20\ ans) + \frac{1}{3} \times rdt\ oblig\ Conf\ 10\ ans - 0.5\%$$

- Arrondi : aux 0.25% inférieurs  
Plafond : 4.5%  
Plancher : rendement des obligations de la Confédération à 10 ans  
Date : les différents éléments sont arrêtés au 30 septembre

### Exemple 2013:

$$LPP25^{+}(09.2013) = 1279.31 \quad LPP25^{+}(09.1993) = 491.96 \quad \frac{1279.31}{491.96} = 260.05\%$$

$$\text{Rendement annuel moyen sur la période de 20 ans : } 260.05\% \frac{1}{20} - 1 = 4.8944\%$$

$$\text{Rendement des obligations de la Confédération à 10 ans : } 1.110\%$$

$$\text{Taux de référence (non arrondi) } = \frac{2}{3} \times 4.8944\% + \frac{1}{3} \times 1.110\% - 0.5\% = 3.13\%$$

**Taux de référence arrondi au 0.25% inférieurs = 3%**





## Quid en cas de dépassement du taux de référence ?

### **Taux technique – taux de référence $\leq 0.25$**

Expert signale la situation au Conseil de fondation par écrit

### **Taux technique – taux de référence $> 0.25$ pendant plus d'un an**

Expert signale la situation au Conseil de fondation par écrit

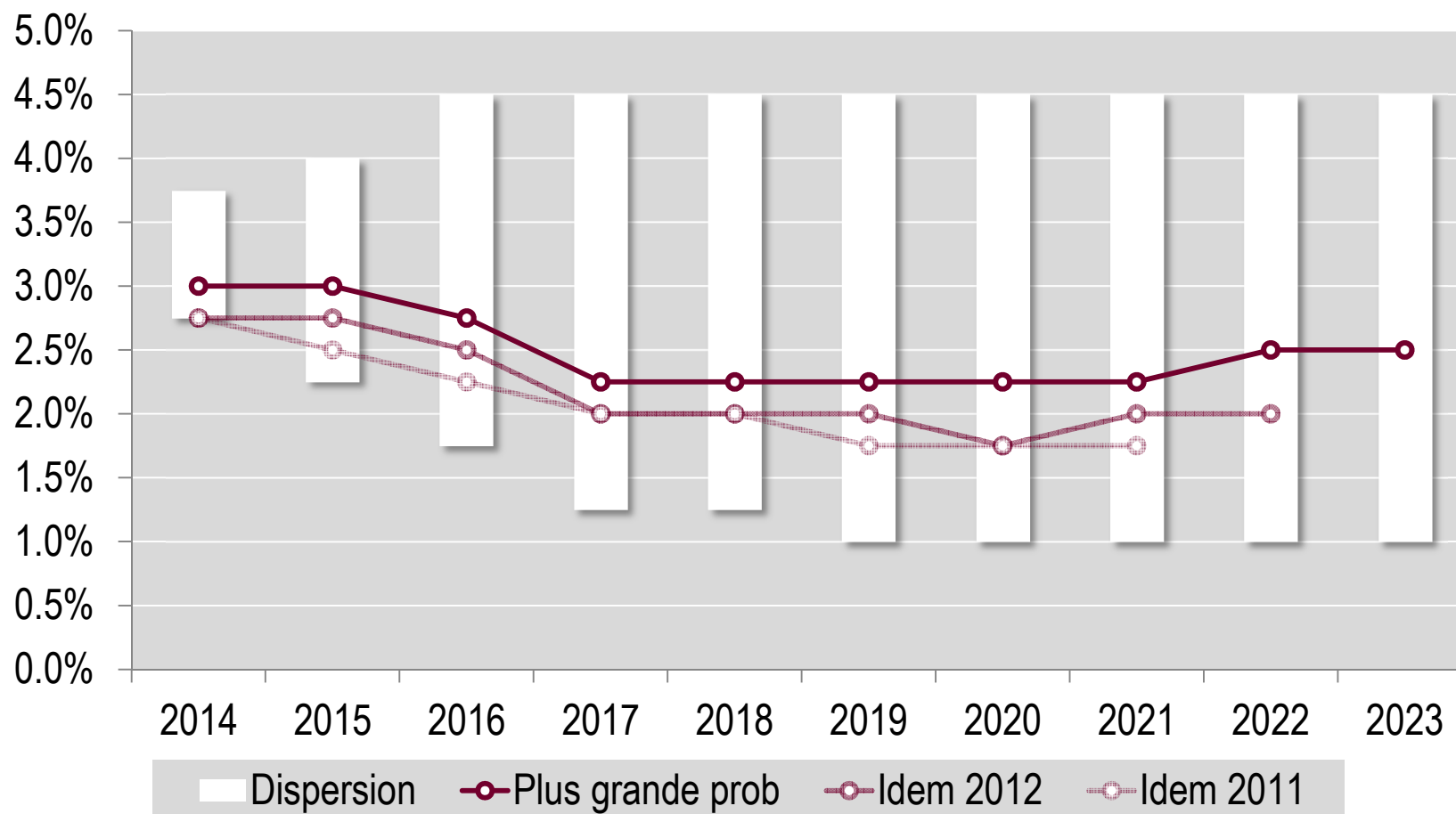
Expert justifie le dépassement (par exemple au vu de résultats récurrents des placements supérieurs au taux technique, financement du différentiel par des cotisations, ...) → situation acceptée

Expert ne peut pas justifier le dépassement → proposition de mesures pour ramener le taux technique au bon niveau dans les **7 ans**





## Quelle tendance du taux de référence ?

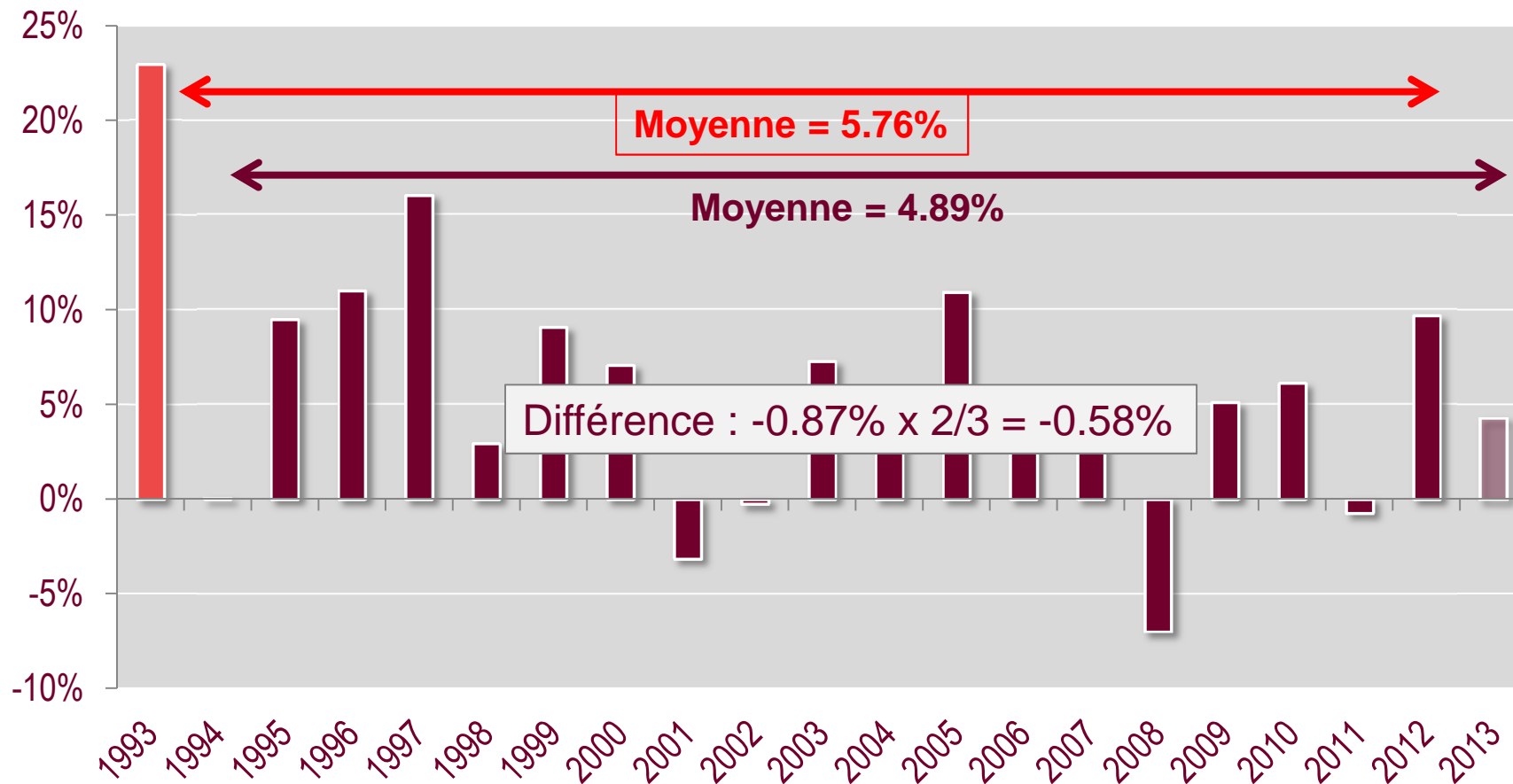


Basé sur la simulation réalisée par ppc metrics (<http://www.technischer-zinssatz.ch/fr/simulation/>)



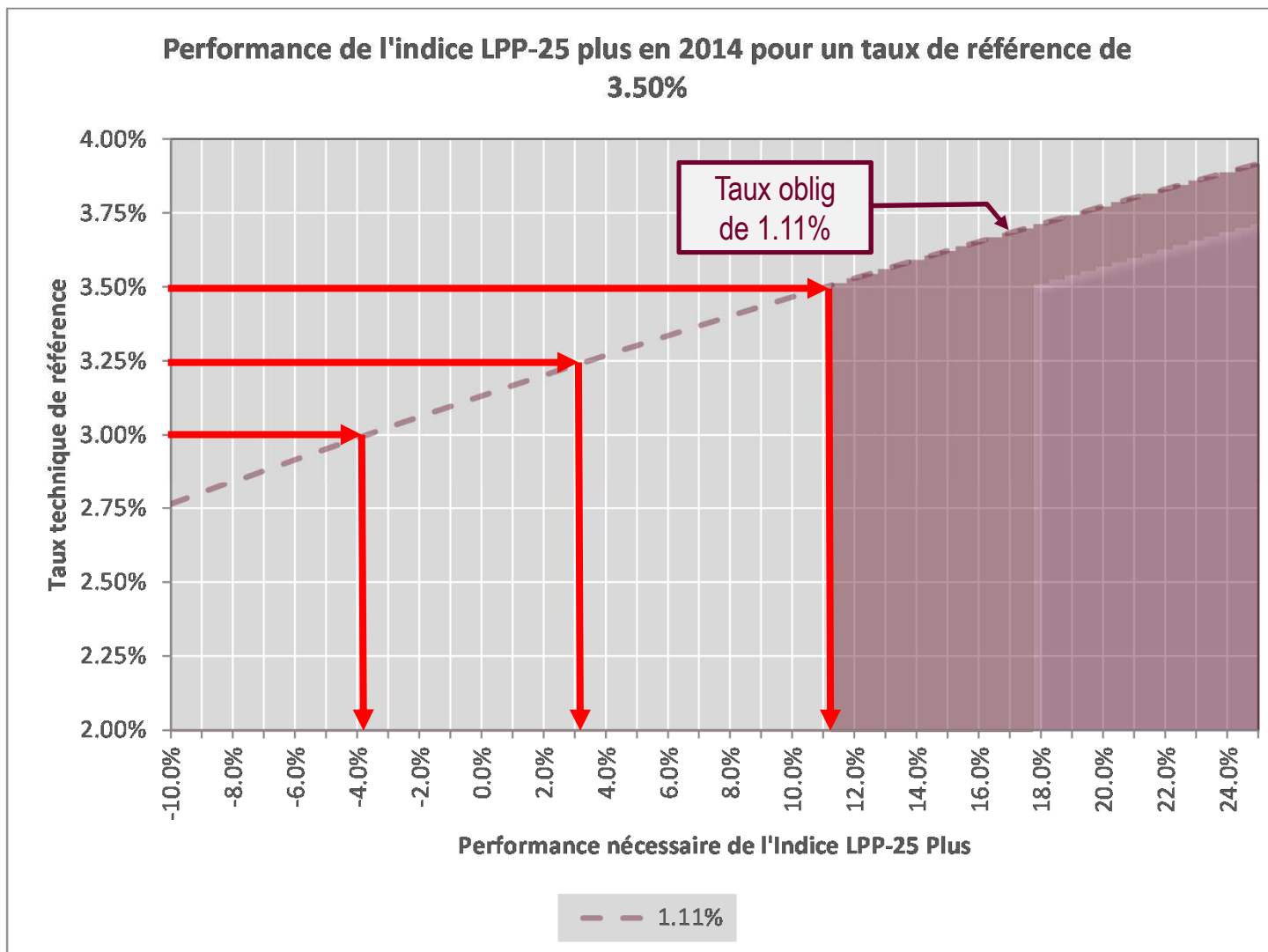
## Pour quelles raisons la tendance est baissière ?

### Indice LPP 25+





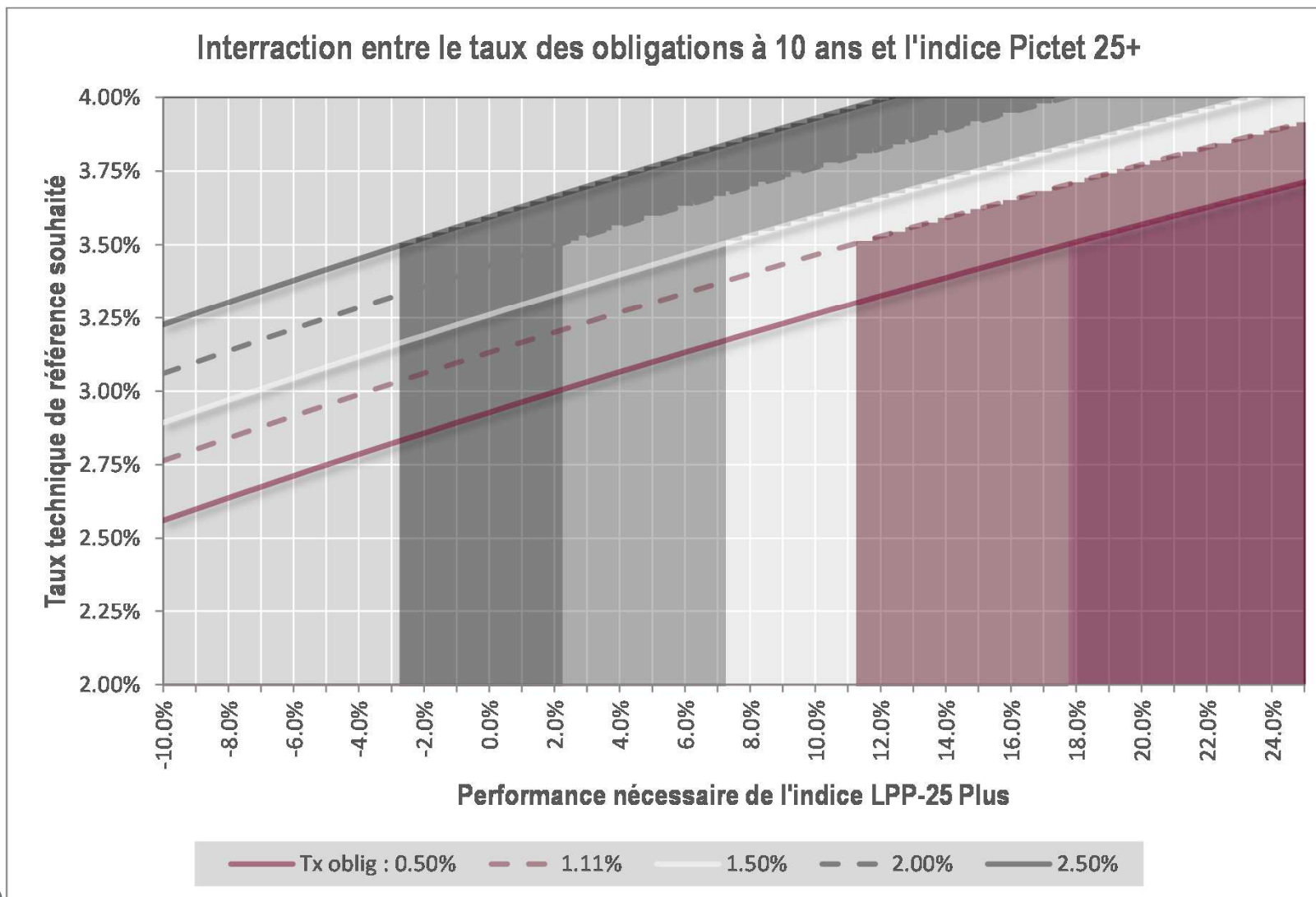
## Que faut-il pour une remontée du taux à 3.5% ?







## Que faut-il pour une remontée du taux à 3.5% ?





## Quid pour cette fin d'année?

- Taux technique actuel de 3.0% : rien à entreprendre
- Taux technique actuel de 3.5% : possibilité d'attendre (1 an)
  - Fin 2014
    - taux conf : 0.5%, LPP25+  $\geq$  19.6% → ok
    - taux conf : 1.0%, LPP25+  $\geq$  14.4% → ok
    - taux conf : 1.5%, LPP25+  $\geq$  8.8% → ok
    - taux conf : 2.0%, LPP25+  $\geq$  3.7% → ok
    - taux conf : 2.5%, LPP25+  $\geq$  -1.1% → ok
- Taux technique actuel > 3.5%
  - passage à un taux technique de 3%
  - expert justifie maintien taux actuel (ou son adaptation à un taux supérieur à 3.25%)
  - ou expert rédige un rapport écrit à l'attention du Conseil avec les mesures à prendre





## Conclusions

L'expert, membre de la Chambre, est tenu de se conformer aux directives de la Chambre. Celles-ci sont contraignantes pour l'expert, mais l'Organe suprême est libre d'accepter ou non les conseils de l'expert (basés sur ces directives).

### Art. 52<sup>e</sup> Tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

- <sup>1</sup> L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement:
  - a. si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
  - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.
- <sup>2</sup> Il soumet des recommandations à l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernant notamment:
  - a. le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
  - b. les mesures à prendre en cas de découvert.
- <sup>3</sup> Si l'organe suprême ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.



ACTUAIRES & ASSOCIÉS  
PLANIFICATEURS D'AVENIR

Route de Chancy 59  
Case postale 564  
1213 Petit-Lancy 1

☎ 022 879 78 77

☎ 022 879 78 78

[info@actuaresassocies.ch](mailto:info@actuaresassocies.ch)